

VII

Elles donneront le bon exemple dans leurs familles et feront tous leurs efforts pour pratiquer elles-mêmes et faire pratiquer par les autres, tous les grands et importants devoirs de la vie chrétienne dont il a été fait mention au chapitre 1er de la première section.

VIII

Au décès de l'une des "Dames de sainte Anne" dont la contribution aura été payée, la Confrérie fera chanter un service de douze piastres pour le repos de son âme, dans les huit jours qui suivront le décès.

IX

Chaque "Dame de sainte Anne" sera tenue d'offrir une communion pour une défunte de la Confrérie des "Dames de sainte Anne" au moins dans le cours du mois qui suivra le décès.

X

Six grand'messes seront chantées par année, trois pour les membres vivants et trois pour les membres défunts de la confrérie, dans la seconde semaine de février, avril, juin, août, octobre et décembre. Ces grand'messes peuvent être chantées au maître-autel.

CHAPITRE SECOND

CONSEIL.

I

La section des "Dames de sainte Anne" sera régie par un conseil de douze Dames Conseillères, sous la di-